

A Messieurs les Président et Conseillers
composant la 11^{ème} chambre section A
de la Cour d'appel de PARIS

Audience du 29 octobre 1997
13h30

CONCLUSIONS

POUR :

Madame Danièle LOCHAK

CONTRE :

Le Ministère Public

PLAISE A LA COUR

Danièle LOCHAK a régulièrement interjeté appel du jugement de la 17^o chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris en date du 30 mai 1997 qui l'a condamnée à 5000 Francs d'amende pour complicité de diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce une administration publique nationale, faits prévus et réprimés par les articles 29 al.1, 30 de la loi du 29 juillet 1881, 121-6 et 121-7 du Code Pénal.

Elle est prévenue, en sa qualité de présidente du Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) d'avoir à Paris, courant août 1995, commis le délit de diffamation publique envers une administration publique en faisant diffuser le 21 août 1995 par l'agence France Presse un communiqué émanant du GISTI commentant les conditions dans lesquelles avait été tué dans la nuit du 19 au 20 août 1995 un enfant dont on croyait alors qu'il était bosniaque par un agent de la direction du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi clandestin (DICILEC).

Plus spécialement, Danièle LOCHAK était poursuivie pour le passage suivant, diffusé par l'agence France Presse :

« Face à la purification ethnique qui frappe les bosniaques, la France ne fait-elle pas le jeu du gouvernement serbe en plaçant des snipers sur la route de leur exil ? »

« Assisterons-nous à l'éclosion d'une nouvelle pratique administrative autorisant la DICILEC et la police à abattre des étrangers supposés clandestins quand ils ne se prêtent pas docilement à leur interpellation ? »

Lesdits propos contenant selon la prévention des allégations et imputations portant atteinte à l'honneur et à la considération de la police nationale, administration publique.

Le tribunal a estimé que seule pouvait être retenue à l'encontre de Danièle LOCHAK la phrase « *Face à la purification ethnique qui frappe les bosniaques, la France ne fait-elle pas le jeu du gouvernement serbe en plaçant des snipers sur la route de leur exil ?* ».

Danièle LOCHAK entend reprendre devant la Cour les moyens par elle développés devant le Tribunal et auquel il a été répondu de façon insuffisante ou erronée par le jugement.

1°) - Sur le principe de la responsabilité de Danièle LOCHAK

Danièle LOCHAK est présidente du GISTI.

Elle assume la responsabilité civile et pénale du communiqué publié le 21 août 1995 par le GISTI.

Toutefois, elle n'est poursuivie, ainsi que la relevé le tribunal, que sur des extraits de ce communiqué tels qu'ils ont été publiés par l'agence France Presse.

Le communiqué du GISTI établi le 21 août 1995 était fait en fonction de l'ensemble des éléments d'information dont ils ont disposé à cette date.

Ce communiqué, qui comporte dix paragraphes, expose les faits alors connus avec une grande objectivité.

Après avoir exposé et critiqué la position de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et avoir fait remarquer que « *à en croire cette version des faits, il paraît presque normal d'ouvrir le feu sur toute voiture qui ne s'arrêterait pas à l'occasion d'un contrôle* », le GISTI s'interroge : « *assisterions-nous en cette circonstance à l'éclosion d'une nouvelle pratique administrative autorisant parfois la DICILEC et la police en général à abattre des étrangers supposés clandestins quand ils ne se prêtent pas docilement à leur interpellation ?* ».

Le GISTI répond immédiatement à cette question en en posant une nouvelle : « *il est vrai que le climat sécuritaire aggravé après les deux attentats criminels dans la capitale au cours des dernières semaines a des colorations très xénophobes. La légalité républicaine serait-elle en train de régresser vers la loi de la jungle ?* »

Le GISTI s'interroge sur les raisons qui ont condamné des bosniaques à entrer clandestinement en France, sur le nombre ridicule de visas accordés aux bosniaques qui en font la demande malgré le soutien que la diplomatie française portait alors aux bosniaques, et l'on constate que les 43 personnes qui étaient alors entrées n'avaient aucune chance ou presque d'obtenir un visa.

Puis le GISTI analyse les pratiques qui font que les administrations françaises « *dépensent des trésors d'imagination pour éviter d'enregistrer des demandes d'asile présentées par des arrivants démunis de papiers en particulier dans les départements du sud est et ce malgré la loi qui autorise expressément ceux qui veulent obtenir le statut de réfugié à franchir des frontières sans visa ni document d'identité, ce qui explique le franchissement clandestin* ».

Le GISTI s'interroge alors : « *qui était donc le plus menacé ? Les 40 bosniaques ou les 2 policiers ?* » et critique le comportement des « pouvoirs publics ». Il estime que les bosniaques « *tirés à vu par les agents de la DICILEC sont les victimes d'une politique ancienne de non*

respect par la France des droits des victimes des persécutions » et se demande comment on peut soutenir la Bosnie en rejetant les bosniaques et termine ce long communiqué par le paragraphe suivant : « *alors que cinq artistes courageux persistent depuis plus de deux semaines au Théâtre du Soleil à Vincennes dans une grève de la faim contre l'attentisme de l'occident face à la purification ethnique qui frappe les bosniaques, la France ne fait-elle pas le jeu du gouvernement serbe en plaçant des snipers sur la route de leur exil ?* ».

Ainsi, le communiqué du GISTI constitue une analyse politique dans le cadre d'une situation bien particulière, peu après les massacres de populations civiles entières en Bosnie.

Ce n'est que dans le cadre de ce communiqué qu'une éventuelle culpabilité de Danièle LOCHAK peut être retenue.

Ce n'est pas le communiqué qui est poursuivi mais l'abrégé qui en est présenté par l'agence France Presse et qui en transforme sensiblement la nature et la signification.

Le Tribunal a effectivement constaté les conditions dans lesquelles le communiqué avait été tronqué et manipulé par l'AFP mais il estime que « *ces modifications quoique regrettables ne dénaturent pas les propos du GISTI qui étaient bien de dénoncer la « purification ethnique à la française » ainsi que l'indique le titre du communiqué* »

Le Tribunal juge donc que Danièle LOCHAK a fourni en connaissance de cause, les moyens de la publication litigieuse et s'est donc rendue coupable d'un acte de complicité entrant dans la prévision des articles 121-6 et 121-7 du Code pénal.

En isolant les passages qu'elle reproduit de l'ensemble du texte, en les inversant dans l'ordre de leur présentation, en les tronquant même, l'AFP donne néanmoins un tout autre aspect à l'ensemble du communiqué fait par le GISTI qui situe les tragiques événements de SOSPEL dans le contexte politique de la guerre civile qui secouait alors les territoires de l'ex Yougoslavie, de la politique menée par le gouvernement français.

La disparition de précisions comme « *parfois* » ou « *en général* » n'est pas anodine.

La seule phrase retenue à l'encontre de Danièle LOCHAK par le tribunal n'est que la conclusion d'une analyse qu'elle résume d'une façon concise, et la rudesse du propos ne prend sa signification réelle qu'à la condition de ne pas être séparée de son contexte .

Danièle LOCHAK, prise en sa qualité de présidente du GISTI, ne saurait donc être complice de la publication en sa qualité d'auteur d'un texte qui a été modifié par le responsable de sa publication. Elle ne saurait non plus être considérée comme complice dans les termes de l'article 126-7 puisqu'elle n'a pas sciemment facilité la consommation d'une diffamation résultant d'un texte différent de celui que le GISTI avait transmis à l'AFP.

2°) - Sur le GISTI

Le GISTI, Groupe d'Informations et de Soutien des Immigrés, est né en 1972 de la rencontre entre les travailleurs sociaux, des militants associatifs en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes.

Le GISTI depuis cette date s'efforce de répondre sur le terrain du droit aux besoins des immigrés et des associations qui les soutiennent.

Le GISTI publie et analyse un grand nombre de textes, il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux y compris devant les commissions et la Cour européenne des droits de l'homme et prend l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'Etat obtenant de nombreuses décisions, participant ainsi non seulement à la défense des libertés des étrangers, mais tout simplement à celle de l'Etat de droit.

Mais le GISTI participe aussi aux débats d'idées et aux luttes de terrain : association d'expertise mais aussi militante, il diffuse des guides, des dossiers et des revues et intervient directement dans les luttes.

Le GISTI s'est particulièrement préoccupé depuis le début des événements dans les territoires de l'ex Yougoslavie de la situation des ressortissants de ce pays, publiant notamment avec d'autres associations un guide pratique d'informations juridiques pour l'accueil des exilés de l'ex Yougoslavie en France.

Il n'a cessé d'intervenir auprès des autorités pour obtenir des précisions sur les conditions dans lesquelles les demandeurs d'asile provenant de l'ex Yougoslavie pourraient trouver refuge dans notre pays.

Le GISTI est unanimement respecté et apprécié pour la qualité juridique exceptionnelle de son apport et pour le courage de son action militante.

Le tribunal, a d'ailleurs rappelé « *que le GISTI mène, pour la défense des droits de l'homme, une action salutaire et reconnue par tous* » et que les soutiens qu'il « *apporte particulièrement aux travailleurs immigrés et aux réfugiés est d'autant plus méritoire qu'il s'effectue dans un climat politique et social difficile* » et reconnaît « *que, par sa nature même, ce combat conduit l'association à s'opposer aux pouvoirs publics, à prendre l'opinion à témoin ou à dénoncer comme en l'espèce, des drames humains trop vite oubliés, et ce, en des termes forcément dépourvus de courtoisie et d'aménités* »

C'est dans le cadre de ses activités qu'est intervenu le communiqué litigieux.

3°) - Sur les faits de Sospel

C'est le 21 août au matin, dans le climat d'émotion extrême après les massacres de Yougoslavie et au moment où les puissances occidentales semblaient afficher le désintérêt le plus lâche, que se sont produits les événements qui ont provoqué la réaction du GISTI.

Il résultait de la presse qu'un enfant bosniaque âgé de sept ans avait été tué par un policier dans la nuit du 19 au 20 août (et non dans celle du 20 au 21 août comme le prétend l'assignation), lors d'un contrôle routier.

Le Préfet des Alpes Maritimes, Philippe MARLAND, a précisé que le drame s'était joué aux environs de 3 heures 30 du matin, que deux policiers de la DICILEC de Menton se postaient au Col de Brouis à quelques kilomètres de la frontière italienne et que, deux voitures s'étant présentées, les fonctionnaires, parfaitement identifiables selon le préfet, leur avait fait signe de s'arrêter.

Le Procureur de la République adjoint de Nice a indiqué que « *le premier véhicule, un combiné Volkswagen immatriculé aux Pays-Bas a d'abord ralenti puis a accéléré une fois arrivé à la hauteur des deux policiers. Le second véhicule, une voiture immatriculée dans l'ex Yougoslavie, a accéléré également et c'est sur cette dernière que le policier a ouvert le feu* ».

Il précisait d'ailleurs « *un seul point d'impact a été découvert, sur une vitre latérale gauche, à hauteur du coffre....On ne peut pas accrédi-ter la thèse de la légitime défense sans réserve. Il y a présomption d'utilisation d'une arme à feu dans des conditions qui peuvent paraître anormales. La légitime défense ne se présume pas, elle se prouve. Or, d'après les premiers éléments de l'enquête de l'IGPN il semble qu'il y a eu des coups de feu intempestifs* »

La presse apprenait que ce sous-brigadier avait fait usage d'un fusil à pompe à trois reprises (« *en direction du véhicule fuyard* »).

Ainsi, il était bien précisé que les coups de feu avaient été tirés sur un véhicule qui prenait la fuite.

Le parquet de Nice avait d'ailleurs ouvert une information judiciaire et confié l'enquête à l'Inspection générale de la police nationale.

Le Procureur adjoint de la République, après l'audition du brigadier de police a déclaré « *il s'agit d'une affaire très délicate car nous ne disposons d'aucun autre témoignage que celui des deux policiers et des parents de la victime* ».

Le préfet des Alpes-maritimes déclarait « *on était en pleine nuit dans un lieu isolé. On était aussi dans une période de tension en matière de lutte contre le terrorisme. Avant de parler de bavure, il faut attendre les résultats de l'enquête, pour l'instant ce que je sais c'est que ces policiers faisaient leur travail* ».

L'émotion manifestée par le GISTI l'était également par un certain nombre de personnes, même si le Ministre de la justice avait fait savoir « *qu'il ne s'agissait pas d'une bavure* », mais « *d'un travail qui a été fait par des policiers normalement* ».

Monsieur Bernard STASI, député européen, vice-président du CDS, disait « *il s'agit bien d'une bavure, d'une dramatique bavure qui doit être traitée comme telle. Dans ce contexte tragique, le refus d'accorder le droit d'asile à la famille de l'enfant tué est une décision grave. L'octroi du droit d'asile ne consolerait certes pas les proches de l'enfant mais le refus s'ajoute encore à leur détresse* ».

Monsieur Bertrand POIROT-DELPECH, membre de l'Académie française n'hésitait pas à écrire « *Sospel, un petit réfugié clandestin de Bosnie, est tombé sur les balles d'un de nos policiers qui croyait sûrement bien faire, aussi bien qu'un casque bleu de Bihac. Cette monstrueuse première n'a pas eu lieu à deux heures de vol de Paris, comme on l'a tant dit pour rappeler que le drame yougoslave nous atteindra, qu'on s'estime ou non concernés, s'est produit à une heure de nos pédales, la France ne peut accueillir toute la misère du monde, comme a dit un utopiste changé en réaliste par l'exercice du pouvoir. Pas de ça chez nous.* »

L'instruction pénale de cette affaire est toujours en cours, une ordonnance de non-lieu étant actuellement soumise à l'examen de la Chambre d'accusation d'Aix-en-Provence.

Le GISTI est d'ailleurs constitué partie civile dans cette procédure ainsi que de nombreuses autres associations de défense des droits de l'homme,

Il est certain que l'esprit du dernier alinéa de l'article 35 bis de la loi du 29 juillet 1881 pourrait ici recevoir application et qu'un sursis à statuer permettrait à la Cour de mieux

apprécier à l'issue de la procédure pénale menée à l'encontre du policier tireur si Danièle LOCHAK, partie civile es-qualité dans cette procédure, a pu de bonne foi employer le terme de sniper que lui reproche essentiellement le tribunal.

Il n'est pas inutile de rappeler que le préfet des Alpes Maritimes n'ayant pas hésité à faire reconduire à la frontière les personnes qui étaient avec l'enfant tué et étaient seules susceptibles de témoigner des conditions dans lesquelles s'était déroulé le drame, ses arrêtés ont été annulés pour excès de pouvoir par une décision du Conseil d'Etat le 2 juin 1997.

4°) - Sur la bonne foi

Les critères de la bonne foi sont ici tous réunis :

Il convient pour ce faire de prendre en compte la fonction civique de l'association que représente Danièle LOCHAK, l'intérêt particulier qu'elle attache aux problèmes des réfugiés, et plus particulièrement à ce moment à celle des réfugiés bosniaques, l'émotion générale provoquée à ce moment précis par la situation dans les territoires de l'ex Yougoslavie et le caractère particulièrement dramatique de la mort d'un enfant tué d'un coup de fusil à pompe par un policier en service.

Les propos d'une association dont l'objet est le soutien aux immigrés, la défense de leurs droits, le contrôle, la contestation du comportement du pouvoir ne sont pas, en matière d'enquête, ceux d'un journaliste.

Il est parfaitement normal qu'une association fonde sa position sur les informations médiatiques dont elle dispose à un moment donné.

L'éditorialiste du journal *Le Monde* affirmait alors, sans qu'aucune poursuite ne soit envisagée à son encontre « *qu'un enfant de huit ans, fuyant avec sa famille la guerre, soit tué au cours d'un banal barrage routier par un fonctionnaire de police qui n'était pas en état de légitime défense et que, le lendemain, sans qu'apparemment cela n'émeuve personne, le Garde des Sceaux ait l'impudence de déclarer qu'il ne s'agit pas d'une bavure mais d'un travail qui a été fait par des policiers normalement, voilà qui en dit plus long que bien des discours sur la fracture sociale* »

Nul ne saurait donc contester la légitimité du but poursuivi ni le sérieux des sources permettant d'affirmer que cet enfant a été abattu par un policier qui n'était pas en état de légitime défense

Le problème de l'animosité particulière d'une association civique à l'encontre d'une administration dont elle a pour mission de combattre les abus et l'arbitraire est dépourvu de sens.

Reste le problème de la prudence et de la modération dans l'expression.

Comment qualifier un policier qui à l'aide d'un fusil à pompe tire sur l'arrière d'une voiture qui s'éloigne dans une côte et abat un enfant dormant à l'arrière de cette voiture alors qu'il fuit les persécutions (et les « *snipers* ») qui sur les territoires de l'ex Yougoslavie tirent avec des armes à feu sur les civils ?

Le tribunal a estimé qu'il y avait « *un excès de langage* » à employer à ce propos les termes de « *purification ethnique* » et de « *snipers* »

Il faut ici rappeler que ce n'est pas d'une diffamation à l'égard du policier tireur qu'a à répondre Danièle LOCHAK mais d'une diffamation envers la police.

Le communiqué est relatif au rôle et au fonctionnement des institutions fondamentales de l'Etat et ne saurait être soumis aux obligations de prudence (Cass. Crim. 23.03.1978, BC n° 115).

On ne saurait exiger d'une association, dont la fonction même est de s'opposer aux abus du pouvoir, qu'elle n'exprime pas sa colère à l'égard de ce pouvoir dont le comportement lui semble particulièrement attentatoire aux droits fondamentaux.

Enfin, nul ne saurait contester la sincérité du GISTI et de sa présidente Danièle LOCHAK.

5°) Sur le caractère diffamatoire à l'égard de la police des propos poursuivis

Il convient de situer les propos dans le texte même du communiqué effectué par le GISTI et non seulement dans le cadre du communiqué de l'agence France Presse puisque Danièle LOCHAK n'est pas responsable de la rédaction de ce dernier qui, en disloquant totalement le texte proposé, en a changé en partie le sens.

Quoi qu'il en soit, l'imputation manque de précision et ne concerne pas l'administration de la police.

Il faut en effet relire avec attention le communiqué du GISTI en situant les deux phrases dans le texte de ce communiqué.

Pour les deux membres de phrase artificiellement réunis par le communiqué de l'agence France Presse, les questions posées constituent essentiellement des questions politiques visant, à travers le comportement de la police à Sospel, les décisions gouvernementales.

Ce qui est visé c'est « *la France* » qui ferait « *le jeu du gouvernement serbe* ».

C'est aussi « *l'éclosion d'une nouvelle politique administrative* » qui autoriserait « *parfois* » la DICILEC et la police en général à abattre les étrangers lorsque ceux-ci ne se prêtent pas à leur interpellation.

Ce sont des questions qui sont posées. Elles sont d'ordre politique.

Il ne s'agit pas de l'imputation de faits précis à l'administration de la police mais d'interrogations sur le comportement du gouvernement à la suite de l'ouverture d'une information contre un policier « *qui avait tiré au fusil à pompe sur des fuyards* ».

Si le tribunal a estimé que le premier passage dépassait pas les limites de la liberté d'expression, il a retenu comme diffamatoire à l'encontre de la police le second passage alors que celui ci met en cause non la police mais « *La France* »

La mise en cause de la France, c'est à dire celle des autorités qui conduisent sa politique, ne saurait être considérée comme une diffamation à l'encontre d'une de ses administrations même si celle-ci a exécuté des ordres injustes.

Si l'on peut estimer en effet qu'un individu - fût-il fonctionnaire - a le devoir de désobéir à des ordres injustes et qu'il peut être diffamatoire de prétendre qu'il ne l'a pas fait, une telle exigence de désobéissance civique est proprement absurde à l'égard d'une administration.

6°) - Sur la légalité de la poursuite

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, les restrictions ou sanctions auxquelles peut être soumis l'exercice de la liberté d'expression doivent être « *prévues par la loi* » et constituer « *des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité*

nationale, à l'intégrité territoriale, ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

La poursuite exercée à l'encontre de Danièle LOCHAK n'entre pas dans le cadre de ces prévisions.

Il est incontestable que l'infraction reprochée à Danièle LOCHAK est prévue par une loi précise, l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881.

Toutefois, il n'apparaît pas dans l'énumération effectuée par l'article 10 que des restrictions puissent avoir lieu pour la protection de l'honneur et de la considération d'une administration.

Pour le tribunal, l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881 constitue une restriction à la liberté d'expression qui apparaît nécessaire, dans une société démocratique, à l'ordre et à la réputation des institutions concernées, au sens du 2° alinéa de l'article 10.

On ne saurait considérer une administration comme une personne. Or c'est évidemment aux droits des personnes, des individus, que songe l'article 10 lorsqu'il permet des restrictions nécessaires à la réputation d'autrui.

Quant à la défense de l'ordre, elle ne demande certainement pas que les administrations soient protégées contre les critiques dont les citoyens doivent être libres de les formuler de la façon la plus ferme, dût-elle choquer ceux qui détiennent le pouvoir politique où les fonctionnaires de ces administrations.

Quand bien même la défense de l'ordre comporterait la nécessité de protéger les administrations d'injustes critiques, il apparaît évident, surtout en la circonstance, qu'une telle exigence ne serait pas proportionnée à l'intérêt à protéger et que de ce fait elle ne serait pas nécessaire dans une société démocratique.

Certes, comme l'a rappelé la Cour Européenne « *la liberté de discussion politique n'a pas un caractère absolu* ». Cependant « *les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier ou même d'un homme politique.* » (Cour Européenne des droits de l'homme, ESTELLS / Espagne, 23 avril 1992).

Les imputations contenues dans le communiqué du GISTI ne sont donc pas diffamatoires à l'égard de la police et il aurait d'ailleurs été totalement impossible d'offrir de rapporter la preuve de questions posées concernant la politique gouvernementale.

La poursuite des propos d'une association de défense des droits critiquant le comportement de la police, même en termes vifs, ne saurait être une restriction admissible dans une société démocratique.

Ainsi, Danièle Lochak ne saurait être retenue dans les liens de la prévention.